

N° anonymat :

SESSION : 2022

ÉPREUVE : QRC

512

Nombre total d'intercalaires : 2  
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

## 1 - le référé mesures utiles

Le référé mesures utiles est prévu par l'article L. 521-3 du code de justice administrative (ci-après, CJA).

Il s'agit d'un référé d'urgence, à l'instar des référés suspension (L. 521-1 du CJA) et liberté (L. 521-2 du CJA). De ce fait, il peut notamment être saisi par ordonnance dite de sursis (L. 522-3 du CJA) et les exigences liées au respect du principe du contradictoire font l'objet d'aménagements (L. 5 du CJA).

Les référés mesures utiles relèvent en premier et dernier ressort de la compétence des tribunaux administratifs.

Les ordonnances rendues par le juge des référés mesures utiles peuvent <sup>ainsi</sup> faire l'objet d'un pourvoi en cassation, devant le Conseil d'Etat.

De plus, le ministère d'avocat n'est en principe pas obligatoire en matière de référés mesures utiles.

Le référé mesures utiles permet à une personne, publique ou privée, de demander au juge des référés d'ordonner toutes mesures utiles (L. 521-3 CJA). Il est particulièrement utilisé par les personnes publiques afin qu'il soit enjoint à des occupants sans titre du domaine public de le libérer (cette expulsion demandée au juge faisant exception à la règle selon laquelle l'administration ne peut en principe demander au juge d'ordonner une mesure qu'elle peut elle-même prendre (CE, 1913, Préfet de l'Eure)). La procédure du référé mesures utiles est utilisée par les personnes privées à des fins diverses, telles que la communication de documents administratifs, la fixation d'un rendez-vous en préfecture pour déposer une demande de titre de séjour ou encore la délivrance matérielle de documents officiels tels que les permis de conduire.

L'office du juge du référé mesures utiles est encadré par les textes (L. 521-3 du CSA notamment) et par la jurisprudence, qui en a précisé les contours.

Pour apprécier s'il doit faire droit ou non à la requête, le juge apprécie en effet trois conditions.

Tout d'abord, il apprécie l'existence d'une situation d'urgence. À ce titre, le requérant justifie par tous moyens de l'existence d'une telle urgence, laquelle est appréciée de façon concrète par le juge des référés. Le juge retient une conception plus souple de l'urgence en matière de référé mesures utiles qu'en matière de référé liberté. En l'absence d'urgence, il peut rejeter la requête par ordonnance de tri (L. 522-3 CSA).

De plus, la mesure que le requérant demande au juge d'ordonner doit présenter un caractère utile. Là encore, le juge apprécie le respect de cette condition au vu des éléments du dossier et statue en fonction des éléments de fait et de droit existants au jour de sa décision.

Enfin, la mesure sollicitée ne doit faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Cette condition

s'explique par le caractère subsidiaire du référé mesures utiles par rapport aux référés liberté et surtout suspension (exception de recours parallèle).

Le juge du référés utiles, si ces conditions sont remplies, ordonne la mesure sollicitée par une ordonnance, motivée aux parties.

Il n'est pas tenu de tenir une audience publique, contrairement aux référés suspension et liberté, sauf dans le cas où il est saisi d'une demande d'expulsion du domaine public.

## 2 - Les conclusions des parties

Les parties d'un litige présentent chacune des conclusions, correspondant à ce qu'elles demandent au juge. Elles invoquent également des moyens au soutien de leurs conclusions.

S'agissant du requérant, celui-ci peut demander à titre principal l'annulation d'un acte administratif ou la condamnation d'une personne publique (en général) au paiement d'une somme d'argent. Il ne peut formuler des conclusions en injonction à titre principal, faute de quoi sa requête serait entachée d'une irrecevabilité manifeste, pouvant être rejetée par ordonnance (R.222-1 4°). Le requérant peut aussi présenter des conclusions accessoires, telles que des conclusions en injonction (L.911-1 et L.911-2 CJA), éventuellement sous astreinte (L.911-3 CJA), des conclusions tendant à la mise à la charge de l'autre partie d'une somme au frais non compris dans les dépens (L.761-1 du CJA), la titre des condamnation de l'autre partie aux dépens (R.761-1 CJA) ou d'assortir la somme demandée au principal des intérêts au taux légal et la capitalisation de ces intérêts.

Afin d'apprécier la recevabilité de la requête, qui est d'ordre public, le juge administratif apprécie la recevabilité des conclusions du requérant, notamment quant au respect de la de la liaison du contentieux (qui peut intervenir en cours d'instance : CE, 2017, Conats Rollet ; CE, 2021, Montigny-les-Netz) ; de l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire ; du respect du délai de recours contentieux ; du caractère indivisible de l'acte. La recevabilité s'apprécie par chaque des conclusions présentées par le requérant : certaines pourront par exemple être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente.

pour en connaître ou pour inadmissibilité tandis que d'autres seront examinées au fond.

Le requérant peut également hiérarchiser ses conclusions, en indiquant que certains sont présentés à titre principal et d'autres à titre subsidiaire. Il peut choisir de hiérarchiser ses demandes, ce qui aura pour conséquence que le juge devra retenir prioritairement le bien-fondé d'un moyen relevant de la demande principale pour y faire droit, par exception au principe de l'économie de moyens (CE, 2018, Société Eden). Le même mécanisme s'applique lorsque le requérant formule des conclusions en injonction, à savoir des conclusions présentées au titre de l'article L 911-1 ou des conclusions accessoires présentées sur ce fondement, ou, à défaut sur celui de l'article L 911-2 (même décision) ou encore des conclusions afin de décharge lorsque le contentieux porte sur un titre exécutoire (CE, 2019, Société mandataires judiciaires).

Le défendeur formale lui aussi des conclusions, lorsqu'il choisit de produire un mémoire en défense. Il peut conclure au rejet de la requête, présenter des conclusions au titre de l'article L 761-1 du CJA ou relatives au défense. Il peut également présenter des conclusions reconventionnelles. Celles-ci sont inadmissibles en recours par excès de pouvoir (CE, 1967, Nobles) mais sont recevables en plein contentieux. Il peut s'agir par exemple d'un appel en garantie. Comme pour les conclusions du requérant, le juge apprécie d'office la recevabilité de ces conclusions reconventionnelles. Par exemple, des conclusions tendant à la condamnation du requérant à une amende pour recours abusif (R. 741-12 CJA) seront rejetées pour inadmissibilité, dès lors que le prononcé d'une telle amende relève d'un pouvoir propre du juge.

Enfin, les intervenants volontaires (comme forcé) peuvent présenter des conclusions. Toutefois, elles doivent se rattacher à celles du requérant ou du défendeur, à l'exception de conclusions tendant à la modulation dans le temps des effets de l'annulation prononcée (CE, 2006, Dellas).



#### 4 - La responsabilité de l'Etat du fait des lois

La responsabilité de l'Etat peut être engagée du fait de l'adoption ou de l'application de diverses normes qu'il édicte dans le cadre de ses pouvoirs et de ses missions.

Ainsi, la responsabilité peut être engagée notamment à raison d'actes administratifs (CE, 1963, Commune de Gavarnie), de conventions internationales ou de lois :

S'agissant de la responsabilité du fait des lois, tout d'abord, seule la responsabilité de l'Etat peut être engagée. Plusieurs cas de responsabilité de l'Etat du fait des lois doivent être distingués.

Tout d'abord, une loi, même conforme aux normes constitutionnelles et conventionnelles qui lui sont supérieures, peut engager la responsabilité de l'Etat. Cette responsabilité relève d'un régime de responsabilité sans faute fondée sur la rupture d'égalité devant les charges publiques (CE, 1938, Société des produits laitiers La Fleurette). De ce fait, le requérant demandant l'indemnisation d'un dommage sur ce fondement de responsabilité doit justifier devant le juge d'un préjudice anormal et spécial (en sus des caractéristiques classiques du préjudice, qui doit être direct, réel et certain).

Toutefois, le juge administratif saisi d'un tel litige ne fera pas droit à cette requête lorsque le législateur a entendu exclure toute indemnisation. Si au contraire le juge considérait que le silence du législateur en une telle exclusion, désormais cette exclusion d'express (CE, 2005, Société Axion)

Par ailleurs, l'adoption d'une loi contraire aux normes constitutionnelles et conventionnelles peut engager la responsabilité de l'Etat.

Les lois inconstitutionnelles ont d'abord été reconnues comme susceptibles d'engager une telle responsabilité (CE, 2008, Gondouieu).

Ainsi, du fait de la nécessité du respect de ses engagements internationaux par l'Etat, - la victime d'adoption d'une telle loi inconstitutionnelle peut demander réparation des préjudices en résultant, à condition qu'un lien de causalité entre l'inconstitutionnalité et le préjudice soit établi.

Enfin, les lois inconstitutionnelles peuvent depuis peu engager la responsabilité de l'Etat (CE, 2019, Paris Eiffel / Suffren, SA Paris Clichy).

En effet, lorsque le Conseil constitutionnel a conclu à l'inconstitutionnalité d'une loi dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (article 61-1 de la Constitution) ou de l'examen de dispositions modifiant une loi préexistante (recours "Nouvelle-Calédonie": CC, 2015), la responsabilité de l'Etat peut être engagée du fait de cette loi inconstitutionnelle. Toutefois, le Conseil constitutionnel ne devant au juge administratif

doit pas avoir entendu exclure une indemnisation sur le fondement de cette inconstitutionnalité (mêmes décisions de 2019). Enfin, la prescription quadriennale court selon les modalités particulières.

Ces deux derniers régimes ne sont ni qualifiés de régimes de responsabilité par faute ou sans faute; ce sont des régimes sui generis.

### 3- le préfet

Le préfet, institué sous Napoléon en 1800, représente le phénomène de déconcentration dont se caractérise la France (c'est-à-dire la décentralisation).

Parfois appelé "empereur aux petits pieds", il représente l'état au niveau local ("c'est le même maître qui frappe, mais on en a raccourci le manche")

Il convient de distinguer le préfet de département et celui de région (il s'agit du préfet de département chef-lieu de la région). Le préfet de région dispose d'un pouvoir financier sur le préfet de département.

Le préfet est nommé discrétionnairement par un décret du président de la République pris en conseil des ministres, sur proposition du premier ministre et du ministre de l'intérieur. Il est choisi parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration (ENA devenue I SP). De la même manière qu'il est nommé, il est révoqué peut être mis fin à ses fonctions de manière discrétionnaire (ad nutum).

Les préfets exercent des compétences variées. En matière de police administrative, ils peuvent, s'agissant de la police générale, se substituer au maire en cas de défaillance et après mise en demeure ou encore prendre des mesures dont le champ d'application excède le territoire communal (notamment).

Ils détiennent aussi des pouvoirs de police spéciale, comme en matière d'ICPE ou de manifestations ou de droit des étrangers.

Il peut également exercer d'autres compétences telles que la délivrance de certains permis de construire au nom de l'état.



Le préfet exerce un contrôle ~~s'agissant~~ des actes des collectivités territoriales.  
En effet, certains actes doivent lui être transmis obligatoirement pour être exécutoires

Il exerce également un contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales. Initialement de tutelle et a priori, ce contrôle est aujourd'hui juridictionnel et a posteriori. Le préfet peut en effet saisir le juge administratif d'un degré préfectoral.

Ne rien inscrire dans cet emplacement